

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1405330/3

---

M. Vincent ROGER

---

M. Doré  
Rapporteur

---

M. Bourgeois  
Rapporteur public

---

Audience du 22 septembre 2014  
Lecture du 6 octobre 2014

---

28-04

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris,

Formation de section  
(3ème Section)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires complémentaires, enregistrés les 3 avril, 4 et 18 septembre 2014 au greffe du Tribunal administratif de Paris, M. Roger, représenté par Me Shnerb, demande au Tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 et le 30 mars 2014 dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, en vue de désigner des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement.

Il soutient que :

- lors du second tour du scrutin, des affiches faisant état de nouveaux éléments de propagande, excédant les limites acceptables de la polémique électorale ont été diffusés tardivement, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral ;
- cela a été de nature à fausser la sincérité du scrutin dès lors que l'écart entre les deux listes n'était que de 55 voix.

Par des mémoires, enregistrés les 24 juillet et 9 septembre 2014, M. Christophe Girard, représentés par Me Léron, demande au tribunal de rejeter la protestation électorale de M. Roger et de mettre à la charge du protestataire une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Par des mémoires, enregistrés le 25 juillet et le 15 septembre 2014, Mme Corine Faugeron et M. Boniface N'Cho, représentés par Me Comte, demandent au tribunal de rejeter la protestation

électorale de M. Roger et de condamner ce dernier à leur verser, à chacun, une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Vu :

- les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection en litige ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré,
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public,
- et les observations de Me Schnerb pour M. Roger, de Me Léron pour M. Girard et de Me Soulgil-Balducci pour Mme Faugeron et M. N'Cho.

1. Considérant qu'à l'issue du second tour des élections municipales du 30 mars 2014 dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, la liste conduite par le protestataire, M. Roger, a obtenu 5 198 voix, tandis que la liste conduite par M. Girard a obtenu 5 253 voix ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que des affichettes anonymes excédant les limites acceptables de la polémique électorale, dirigées contre M. Roger qualifié notamment de « suppôt de l'extrême droite » s'appuyant « sur l'extrême droite homophobe », ont été diffusés dans la nuit du 27 au 28 mars 2014 ; qu'il n'est pas établi que la diffusion de ces affichettes ait été importante, le procès-verbal de constat, établi par un huissier de justice le 28 mars 2014 à la demande du requérant, ne relevant que cinq emplacements d'affichage sauvage et M. Roger ne produisant une photographie que pour un autre emplacement ; qu'il résulte en outre d'un courrier électronique de la directrice générale des services de la mairie du 4<sup>ème</sup> arrondissement que les affichettes, d'un format d'ailleurs réduit, ont été toutes enlevées le jour même par les services municipaux chargés de la propreté avant 16 heures ; que si M. Roger prétend que des affiches étaient encore visibles le samedi et le dimanche, il n'apporte aucune pièce de nature à en justifier ; que, par ailleurs, si M. Roger soutient qu'il s'agissait d'un élément nouveau de polémique électorale, il a disposé d'un délai, bref mais suffisant, pour lui permettre de répondre aux allégations contenues dans cette affichette ; qu'il a d'ailleurs publié, dès le vendredi matin, un communiqué de presse dénonçant leur caractère diffamatoire et un message publié sur son site internet de campagne faisant état du soutien d'un député ayant publiquement soutenu la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ; qu'enfin, il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal établi par les services de police le 28 mars 2014, que des affichettes d'un format identique, visant M. Girard, présenté notamment comme « faisant fructifier le fric du ploutocrate Bernard Arnault » et comme étant « à la solde du grand capital », ont été également diffusées dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris le 27 mars 2014 ; que, dans ces circonstances, et pour regrettable que soit le recours à de tels procédés, la diffusion tardive des affichettes en cause ne peut être regardée comme ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Roger n'est pas fondé à demander l'annulation des élections litigieuses ;

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. Girard, de Mme Faugeron et de M. N'Cho présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. Roger est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Girard, Mme Faugeron et M. N'Cho tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Vincent Roger, à Mme Faugeron, à M. Christophe Girard, à Mme Anne Lebreton, à Mme Karen Taieb Attias, à M. Ariel Weil, à Mme Emelyne Zarka, à M. Julien Landel, à Mme Pacôme Rupin, à M. Boniface N'cho, à Mme Marianne de Chambrun et à Mme Martine Weill-Raynal et au préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Giraudon, président de section,  
M. Meslay, vice-président de section,  
M. Jardin, vice-président de section,  
Mme Dorion, premier conseiller,  
M. Doré, conseiller,

Lu en audience publique le 6 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

F. Doré

M.-C. Giraudon

Le greffier,

R. Mageau

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.